



HAL
open science

”La construction de l’animal techno-économique. Genèse et faillite programmée du système d’élevage industriel”

Ninon Maillard, Xavier Perrot

► To cite this version:

Ninon Maillard, Xavier Perrot. ”La construction de l’animal techno-économique. Genèse et faillite programmée du système d’élevage industriel”. Revue semestrielle de droit animalier, 2014, ”L’élevage industriel”, 2, pp.287-310. hal-01618679v2

HAL Id: hal-01618679

<https://nantes-universite.hal.science/hal-01618679v2>

Submitted on 19 Oct 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La construction de l'animal techno-économique

Genèse et faillite programmée du système d'élevage industriel

Ninon MAILLARD

*Maître de conférences en histoire du droit
Université de Nantes
DCS (UMR 6297)*

Xavier PERROT

*Maître de conférences-HDR en histoire du droit
Université de Limoges
OMIJ*

Rares sont les thèmes animaliers aussi difficiles d'approche que celui de l'élevage industriel. Rien ne semble aller de soi dans cette affaire : une horreur généralisée dont tout un chacun convient, sans que ce même tout un chacun ne cesse de fréquenter les lieux où s'écoulent les produits issus de cette industrie, ni ne cesse de les acheter ; une absence complète de volonté politique de faire évoluer le modèle agro-économique, tout en confirmant très récemment la qualité d'être sensible pour l'ensemble des animaux¹ ; pour les chercheurs un objet d'étude central dans les sciences humaines et sociales, qui renvoie aux usages alimentaires, à la santé et de façon générale aux mentalités, mais pour autant un champ de recherche, notamment pour les historiens, pratiquement en friche ; et pour le juriste, un quasi lieu de non-droit où l'on trouve une abondante réglementation...

L'étude d'un thème encore inexploré nécessite de s'interroger sur le vocabulaire et donc de se tourner pour commencer vers les dictionnaires, anciens et récents, pour tenter de cerner historiquement et juridiquement le propos, en circonscrivant notre enquête à la période qui s'étend du XVIII^e au troisième quart du XX^e siècle, période où se généralise l'élevage industriel tel que nous le connaissons aujourd'hui.

À l'entrée « animaux »² du *Dictionnaire usuel de droit* de 1934, on aurait pu s'attendre à trouver une piste qui nous conduirait vers l'élevage. Or, les questions juridiques abordées se focalisent sur le droit de propriété, la qualification juridique de l'animal, la protection des animaux domestiques par la loi Grammont de 1850, le vol d'animaux, les dommages causés par ces derniers, la destruction des nuisibles, mais rien concernant l'élevage. Au mieux, en toute fin d'article, trouve-t-on un paragraphe sur les « certificats généalogiques d'animaux » et un renvoi à l'entrée « épizooties »³ pour la police sanitaire des animaux. Si la réglementation sanitaire est importante dans le traitement juridique de la notion d'élevage, tout comme les questions de la sélection et de l'amélioration des espèces, le sujet, parce qu'il mobilise des questions de fond d'ordre anthropologique, économique, écologique, sociétal et politique impose une plus large ouverture. En tout état de cause, la législation relative aux épizooties nous renseigne peu : l'organisation des services vétérinaires, l'énumération des maladies réputées contagieuses, l'indemnisation offerte aux propriétaires en cas d'abattage par mesure administrative ont leur intérêt mais n'évoquent jamais spécifiquement l'élevage en lui-même. Si l'on tente de procéder autrement et de chercher des entrées directes pour les animaux élevés pour l'alimentation humaine – on s'intéresse alors aux animaux dits « utiles » ou « domestiques » qui sont ceux que l'on va enfermer dans les structures concentrationnaires de l'élevage industriel –, on n'obtient pas davantage de succès : chien, abeilles, pigeons, sanglier, cheval, chenille, ver à soie ou encore loups font l'objet de développements mais on n'y trouve pas de bêtes à cornes, de moutons ou de volailles. Les entrées « bestiaux » ou « bétail » renvoient directement aux « animaux ». On tourne en rond.

¹ Florence BURGAT, *La cause des animaux. Pour un destin commun*, Buchet Chastel, coll. « dans le vif », 2015, p. 14 : l'auteur évoque le paradoxe généré par la volonté de ne plus considérer l'animal comme un simple objet, en modifiant par exemple son statut, notamment juridique (passage du meuble à l'être sensible), mais « dans le même temps de l'entretenir et de l'enterrer par nos usages quotidiens les plus ordinaires ».

² *Dictionnaire usuel de droit* (Max LEGRAND), Librairie Larousse, 1934, v^o « animaux », p. 63-65.

³ *Ibid.*, v^o « épizooties », p. 395-397.

Selon l'*Encyclopédie méthodique* de Panckoucke (dont les premiers tomes sont consacrés à l'agriculture et publiés entre 1787 et 1821), « Élever » est un terme employé vis-à-vis d'un animal ou d'une plante « lorsqu'on soigne son existence et lui donne les secours qui peuvent le prolonger »⁴. La notice consacrée à « l'éducation » rapproche l'animal, non plus des plantes, mais du fils du fermier : on réserve à l'un comme à l'autre une éducation adaptée⁵. Élever et éduquer sont alors presque synonymes. Certes, on est en droit de se demander si « l'élève » de l'animal rapproché de « l'éducation » du fils de fermier indique que l'animal est aussi bien traité qu'un enfant ou qu'un enfant est aussi rudoyé qu'un animal... Toujours est-il que le rapprochement indique que les deux conditions sont comparables.

Le terme d'élevage est un dérivé tardif, employé à partir de 1836 pour remplacer le terme d'« élève » : il désigne « l'ensemble des techniques qui permettent d'élever les animaux domestiques et utiles, notamment le bétail »⁷. Si les linguistes insistent sur l'« importance conceptuelle » du mot qui vient, du point de vue anthropologique, s'inscrire après la chasse, la pêche et la cueillette, on peut aussi relever l'évolution de sens, le terme mettant en exergue un processus technique. Le but à atteindre reste le même : assurer le développement d'un être vivant mais on a circonscrit le terme aux animaux qualifiés d'« utiles » et l'objectif a perdu toute connotation de bienveillance. À la fin du XIX^e siècle, le *Dictionnaire d'Agriculture* de Barral et Sagnier définit l'élevage comme « une entreprise zootechnique qui consiste à exploiter des mères pour la production de jeunes animaux, conduits jusqu'à leur sevrage ou jusqu'au moment de leur développement suffisant pour qu'ils puissent, à leur tour, être exploités d'une façon quelconque »⁸. La notice évoque le langage désuet (éducation) et critique le terme actuel (élevage ou élève) qui ne convient que très imparfaitement mais relève du « langage courant ». Les auteurs concèdent alors avoir proposé une courte définition et développé chacune des « diverses opérations que la méthode d'exploitation qu'elle désigne comporte » dans des notices spécifiques : l'entrée « élevage » est donc indigente, le terme manque de rigueur technique et ne rend pas compte de la précision zootechnique. Le suffixe *-age* venu s'ajouter à « élève » est pourtant, en lui-même, révélateur. Indicateur d'une action lorsqu'il dérive d'un verbe (élever), il évoque l'idée de collectivisation lorsqu'il se rattache à un substantif (élevage). Il semble que l'évolution du terme se nourrit des deux apports : l'action d'élever rend compte d'une dynamique nouvelle empreinte d'une logique et d'outils associés au progrès, la collectivisation évoque la primauté du quantitatif et la relégation de l'individualité animale. Action et collectivisation sont ici tournées vers le souci de rentabilité et de développement de l'économie rurale.

Qu'en est-il du qualificatif « industriel » ? Lorsqu'il se rattache à une « ferme », le qualificatif exprime plusieurs réalités : un « réinvestissement par des propriétaires bourgeois de capitaux amassés dans le cadre de l'industrie » ; « des méthodes » propres à l'industrie qui sont appliquées aux exploitations agricoles comme le machinisme, la rationalisation de l'architecture, l'emploi d'une main d'œuvre salariée ; une finalité unique qui se résume à « la commercialisation d'un maximum de produits »⁹. On perçoit la révolution que constitue l'introduction en milieu rural de techniques, de bâtiments, de logiques très éloignées de la tradition séculaire de l'« éducation » des animaux, sauf à signaler que les évolutions vont s'inscrire dans un temps assez long, l'industrialisation ayant progressé par à-coups depuis le XVIII^e siècle. Considérés sous l'Ancien Régime comme « un mal nécessaire »¹⁰ à l'exploitation agricole pour la production de fumier ou le travail, les animaux vont devenir un élément fondamental de l'agriculture industrialisée et un produit à part entière. Si le passage à

⁴ *Encyclopédie méthodique. Agriculture*, (Alexandre TESSIER et André THOUIN), Paris, H. Agasse, 1796, t. 4, p. 171, v^o « élever ».

⁵ *Ibid.*, p. 158, v^o « éducation » : « Ce mot, en agriculture, s'applique à l'homme qui cultive, et aux animaux qu'on élève. Il n'est point indifférent de donner une sorte d'éducation au fils d'un cultivateur [...] L'éducation des animaux est traitée à chacun des articles qui les concernent... »

⁶ À prendre dans le sens, conservé encore dans la langue française, d'« Animal né et élevé chez un éleveur » (*Le Petit Robert*, Paris, 2004, v^o Élève) et comme le montre le *Cours complet d'agriculture ou Nouveau dictionnaire d'agriculture théorique et pratique d'économie rurale et de médecine vétérinaire*, Pourrat Frères, 1839, t. XIV, v^o « nourriture des bestiaux », p. 338 : « Il faut, nous en convenons, de l'exercice, du grand air, l'impression d'une vive lumière, et j'ajoute le sentiment de la liberté pour l'élève des bonnes races. Aussi n'est-ce pas à l'écurie ou à l'étable qu'on élèvera le cheval généreux et le bœuf travailleur ; c'est le pacage des montagnes qui convient à ces deux éducations... » (Nous soulignons).

⁷ *Dictionnaire historique de la langue française*, (Alain REY), Le Robert, 2006, v^o « élever », t. 1, p. 1206.

⁸ *Dictionnaire d'agriculture : encyclopédie agricole complète*, t. II, (J.-A. BARRAL, H. SAGNIER), Paris, Hachette, 1888, p. 707, v^o « élevage ».

⁹ Philippe GRANDCOING, « Les fermes modèles en Limousin au XIX^e siècle », *Histoire & Sociétés rurales*, 2010/1, vol. 33, p. 61.

¹⁰ Maurice DAUMAS, *Histoire générale des techniques*, t. 3. *L'expansion du machinisme : 1725-1860*, Paris, PUF, 1996 [1^{re} éd. 1968], p. 536. Le terme est repris dans de nombreux ouvrages qui évoquent l'élevage. Il n'est donc pas certain que Daumas soit le premier à l'employer.

l'industriel opère une métamorphose de l'élevage, il ne faudrait pas pour autant considérer que, du point de vue animal, on est passé de l'âge d'or des sociétés agricoles préindustrielles à l'enfer de ce que d'aucun appelle pudiquement l'élevage intensif¹¹. On perçoit bien, par ailleurs, que le caractère industriel de l'élevage ne saurait se réduire à un seul aspect : l'architecture et l'environnement, les conditions de vie des animaux, les méthodes employées pour les nourrir, la sélection et l'amélioration de la race, la qualité d'entrepreneurs étrangers venant investir ou d'agriculteurs locaux cherchant à développer leur exploitation... Si l'on restreint notre approche à ce qui touche particulièrement l'animal, une discipline, voire une véritable doctrine, professée à partir du milieu du XIX^e siècle rend bien compte du changement de mentalité : la zootechnie, à travers laquelle on peut lire le nouveau rapport qui se noue entre les hommes, les animaux et l'environnement.

En 2010, la définition de l'« élevage » insiste sur « l'ensemble des techniques par lesquelles on élève (des animaux, surtout domestiques ou utiles), en les faisant naître et se développer dans de bonnes conditions, en contrôlant leur entretien et leur reproduction, de manière à obtenir un résultat économique »¹². Sans renoncer à la qualification technique et économique, les « bonnes conditions » évoquées par le *Petit Robert* renvoient aux obligations légales les plus récentes imposant notamment la prise en considération du « bien-être animal », une notion dont Florence Burgat a souligné toute l'ambiguïté dans le contexte d'élevage industriel¹³. Le droit animalier dans le complexe agro-industriel, apparaît dès lors comme fatalement limité, par l'impasse que constitue le fondement du bien-être animal et par l'instrumentalisation d'une « demande sociale »¹⁴ à la consistance douteuse. Les tiraillements sont importants entre les dispositifs juridico-politiques visant à préserver les intérêts économiques des grands groupes de l'industrie agro-alimentaires et les efforts naissants pour imposer des normes visant à préserver l'animal (ou juste sa santé ?), la santé humaine ou l'écologie. Cela dit, même si les tentatives normatives ne sont pas toutes convaincantes, même si nous sommes conscients qu'il est notamment paradoxal d'imposer le bien-être des animaux dans une industrie spécialisée visant à conduire ces derniers à la boucherie¹⁵, on peut concéder que certains juristes tentent d'aller au-delà de la simple interprétation de la réglementation sanitaire ou hygiéniste et proposent une véritable éthique juridique¹⁶. Car il faut bien dire que l'élevage industriel, quel que soit l'angle sous lequel on l'aborde, n'offre rien qui puisse s'adosser aux notions édifiantes du droit héritées des anciens : *l'art du bon et du juste* est ici inapproprié, décalé, voire incongru. La métamorphose industrielle a fait violence à l'environnement (1) comme aux bêtes (2), et cela rejaillit sur l'homme, sur ses conditions de vie, de travail¹⁷, sur sa relation au monde animal, aux autres êtres vivants, à la vie, à la mort.

Fin des paysans et industrialisation des paysages

L'élevage industriel a quelque chose d'hybride dans sa forme. Inscrit dans le paysage rural, il a importé des matériaux et des structures qui ont été employés en premier lieu en milieu urbain. La relégation de l'élevage dans

¹¹ Florence Burgat indique d'ailleurs que l'image du « bien-être animal » pour le consommateur, ici le citoyen complètement coupé des réalités du monde rural, renvoie systématiquement à une vision idéalisée du passé où l'animal et l'homme vivaient en harmonie dans les campagnes françaises, voir Florence BURGAT, « Bien-être animal : la réponse des scientifiques », dans Florence BURGAT, Robert DANTZER (eds.), *Les animaux d'élevage ont-ils droit au bien-être ?*, Paris, INRA Editions, coll. « Un point sur... », 2001, p. 116.

¹² *Le Nouveau Petit Robert de la langue française 2010*, v^o « élevage », p. 837.

¹³ BURGAT et DANTZER (eds.), p. 2 : « Les recherches sur le bien-être animal ont en principe pour fin d'améliorer notablement les conditions de vie des animaux d'élevage, dans la mesure où le bien-être évoque les sensations agréables que procurent la satisfaction des besoins physiques et l'absence de tensions psychiques. La condition nécessaire, non suffisante certes, rendant possible un tel état passe, à nos yeux, par leur libération de la claustration en bâtiments ou en cages. Or, les recherches conduites au titre du bien-être animal se déroulent dans le cadre des systèmes confinés intensifs, incompatibles avec la satisfaction des besoins élémentaires des animaux ». La notion est donc dévoyée.

¹⁴ Jean-Paul BOURDON, « Recherche agronomique et bien-être des animaux d'élevage. Histoire d'une demande sociale », *Histoire & Sociétés rurales*, 2003/1, vol. 19

¹⁵ BURGAT, *La cause des animaux...*, p. 30-31 : un élevage « d' "animaux heureux" tués "humainement" » est un « dispositif [...] tout simplement irréalisable dans le cadre d'une alimentation carnée généralisée, donc nécessairement industrialisée de part en part. » On perçoit l'impasse... qui conduit l'auteur à considérer que « la véritable considération [de l'animal] ne saurait être confondue avec le couple engraissement/abattage ».

¹⁶ Pour certains, il ne faudrait pas que cette éthique se limite à quelques mesures visant « à apaiser la conscience du carnivore ». BURGAT, p. 31.

¹⁷ Voir les travaux de Jocelyne Porcher sur la souffrance des hommes au travail dans les élevages porcins, entre autres : « Contagion de la souffrance entre travailleurs et animaux en production porcine industrielle », *Courrier de l'environnement de l'INRA*, n^o 58, mars 2010.

le paysage rural et l'éloignement de ses structures hors des villes peuvent se lire dans l'histoire juridique. Le *Traité de la Police* de Delamare évoque au début du XVIII^e siècle le phénomène, rappelant « qu'il ne faut élever dans les villes aucuns des bestiaux qui causent de l'infection »¹⁸. Les raisons de cet éloignement sont à chercher essentiellement du côté de la corruption de l'air. Le traité reprend quelques coutumes comme celle d'Etampes qui commande d'éloigner « bestes à laine, porcs, oyes ou canes » et interdit de nourrir « des pigeons privez ». Si le droit parisien, très précoce, interdit déjà sous le règne de Saint Louis de nourrir des porcs à l'intérieur de la ville, la législation de type hygiéniste caractérise date davantage de l'époque moderne. Les prémices de cette législation se trouvent dans le règlement parisien de *L'affaire de la rue des oies*, au début du XVI^e siècle. Les « pauvres gens des Fauxbourgs ou des extremitez de la ville » ayant demandé l'autorisation d'élever des oies à Paris, obtinrent ce privilège en 1539 : la « rue des oyes [...] estant à l'écart, à laquelle n'habitent que menuës & simples gens, comme Poulailleurs, vigneron & non gens d'estat ; ne maisons d'apparence où il y a de grands jardins & lieux vagues, & qui aboutit sur les murs & anciens égoux de cette dite ville de Paris, & comme lieu champêtre »¹⁹. À la suite d'« abus » dont on ne sait rien, la « ville se trouva remplie de volailles » et donc, d'immondices qui, en l'absence de nettoyage, furent à l'origine de « plusieurs maladies ». Dès novembre 1539, François I^{er} établit donc une interdiction plus définitive et plus générale, écartant les animaux d'élevage, ici « pourceaux, truyes, cochons, oysons, pigeons, conils » pour les repousser à l'extérieur des murs. « Le mauvais air que cause la nourriture des porcs, pigeons et lapins [...] et les inconvéniens qui en peuvent arriver » justifient la mesure drastique rappelée en 1663 dans le Règlement général du Parlement de Paris pour le « nettoyage de la ville ». Le lien entre la pureté de l'air et « la santé des corps » justifie que les activités d'élevage soient maintenues en dehors de la ville : bouchers et charcutiers, rôtisseurs, boulangers et meuniers sont expressément visés tout comme le simple particulier : à titre commercial, professionnel ou particulier, l'élevage doit sortir de la cité²⁰. Les préoccupations hygiénistes de ce type constituent, du reste, un des lieux communs de la littérature utopienne, de Thomas More qui recommande de situer hors de la ville les abattoirs et d'y interdire tout produit menaçant de la souiller, en passant par Pierre Patte au XVIII^e siècle, jusqu'aux urbanistes progressistes du XIX^e siècle tels Robert Owen ou Etienne Cabet.

La préoccupation persiste donc au XIX^e siècle sans solution de continuité ; on retrouve ainsi une réglementation similaire à celle de l'ère moderne : une ordonnance de police du 3 novembre 1862 soumet à autorisation l'élevage dans Paris, de porcs, boucs, chèvres ou lapins, de pigeons, poules ou autres oiseaux de basse-cour « qui peuvent être une cause d'insalubrité ou d'incommodité ». L'autorisation administrative repose sur une visite des lieux et un rapport qui doit établir l'absence d'« inconvéniens pour le voisinage » et la propreté des locaux²¹. Les lieux d'élevage sont donc repoussés à distance des villes. Cela ne signifie pas pour autant herméticité totale entre villes et campagnes ; les liens qui persistent entre citadins et ruraux sont tissés de fibres juridiques. Jean-Marc Moriceau souligne que l'étude des baux d'animaux prouve « l'étroitesse des rapports entre ruraux et citadins »²² : de nombreux petits élevages fonctionnaient sur la base d'un accord contractuel et financier unissant citadins et ruraux. Par ailleurs, on a déjà souligné que les structures d'élevage industriel importent à la campagne, des matériaux, des financements, des méthodes, parfois des hommes issus de la ville. Le progressif rejet des structures d'élevage en dehors des villes ne peut donc pas être analysé en termes de rupture entre espace urbain et espace rural.

¹⁸ Nicolas DELAMARE, *Traité de la police où l'on trouvera l'histoire de son établissement, les fonctions et les prérogatives de ses magistrats, toutes les loix et tous les règlemens qui la concernent*, Paris, 1719, p. 539.

¹⁹ *Ibid.*, p. 540.

²⁰ *Ibid.*, Ordonnance de police du 4 juin 1667.

²¹ *Manuel des lois du bâtiment*, vol. 2, *Recueil de lois, décrets, arrêtés, etc.*, (Société centrale des architectes français), Paris, H. Delarue et Cie, 1901 [3^e éd.], p. 177. Dans le manuel de Desgodets remanié au XIX^e siècle, on trouve, dans le chapitre relatif aux « lois du voisinage », un paragraphe consacré aux étables entendues comme « des lieux où sont enfermés des animaux dont le fumier n'est retiré que quand il se trouve porté à un certain degré de fermentation ». Il s'agit en effet de prévenir l'éventuelle corruption d'un mur mitoyen, P. LEPAGE, *Lois des bâtiments ou Le nouveau Desgodets*, nouvelle édition, Bruxelles, Librairie de jurisprudence de H. Tarlier, 1836, p. 98, n. 376 sq. Cette réglementation est à resituer dans celle, générale, en formation au début du XIX^e siècle, relative à ce que l'on nomme déjà les établissements incommodes, insalubres et dangereux. Voir en premier lieu FOURNEL, *Traité du voisinage, considéré dans l'ordre judiciaire et administratif, et dans ses rapports avec le code civil*, 4^e éd. revue et augm. par Tardif, t. 2, Paris, 1827, p. 41 sq.

²² Jean-Marc MORICEAU, « Une question en renouvellement : l'histoire de l'élevage en France », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, t. 106, 1999, n° 1, p. 25. Voir par exemple Marc CONESA, Mélanie LE COUEDIC, Elisabeth BILLE et Carine CALASTRENC, « Essai de modélisation spatiale d'une source notariale. Les contrats de *parcerias* et leurs dynamiques (Cerdagne, Pyrénées de l'Est, XIII^e-XVIII^e s.), *Ceretania*, n° 5, Arxiu Comarcal de la Cerdanya, 2007, p. 89-100.

Certes il n'est pas exclu que des citadins soient investis d'une manière ou d'une autre dans l'élevage, mais les structures elles-mêmes se retranchent dans les campagnes. Si ruraux et citadins restent liés par des rapports juridiques, on constate qu'un fossé se creuse inexorablement entre l'homme urbain et l'animal de ferme ; une fois les élevages urbains (vacheries, porcheries, poulaillers...) repoussés en périphérie urbaine puis en province, les animaux « utiles » ne sont plus les familiers des citadins. Alors que l'élevage connaît un changement de paradigme, inversant le rapport qualité/quantité, notamment durant la seconde moitié du XX^e siècle, il est établi que le lieu déterminé pour cette activité se trouve dans les campagnes et dès lors éloigné des centres d'habitation. Lorsque cette option de l'élevage industriel est prise, la population citadine n'est pas le témoin direct de cette transformation et beaucoup de citoyens ne sont plus concernés par les conditions de vie des animaux ; le « silence des bêtes »²³, doublé de leur invisibilité, sont peut-être la raison profonde du véritable tabou que représente l'élevage industriel.

Techniciens, industriels et éleveurs confinent les opérations d'élevage dans des bâtiments de plus en plus éloignés, à l'appui de normes justifiant cet éloignement pour des raisons de nuisance ou d'inconfort. Le droit accompagne en effet le processus d'éloignement et d'industrialisation et consacre ainsi la rupture entre ville et élevage. D'une manière générale, que ce soit sous l'ancien régime ou au XIX^e siècle, le droit se préoccupe des installations d'élevage sur les mêmes fondements. Les questions d'insalubrité rejoignent des préoccupations de santé publique ou d'esthétique urbaine. Ce qui caractérise la réglementation du XIX^e siècle est certainement le souci de standardisation servi par d'abondantes normes. Il en est ainsi de cette instruction du conseil d'hygiène concernant l'établissement des vacheries du 19 février 1897²⁴ dans laquelle étables et laiteries sont décrites avec soin. À l'étable, chaque vache doit avoir « à sa disposition un cube air d'au moins 20 mètres et un espace de 1m. 45 en largeur sur 3m. 20 en longueur ». Dégagées de « tout objet encombrant [...] pouvant diminuer l'espace réservé aux vaches »²⁵, les étables doivent être suffisamment éclairées et ventilées²⁶. La propreté est l'une des priorités : écoulement des urines et des eaux par des canalisations²⁷, imperméabilisation ou pavage des sols²⁸, enlèvement régulier des fumiers²⁹. La laiterie est pareillement décrite, depuis les sols et les murs³⁰ jusqu'aux récipients destinés à recevoir le lait³¹. Si l'ensemble de la réglementation proposée décrit une ferme imaginaire, parce qu'idéale, les deux derniers articles nous ramènent à la réalité : l'article 16 interdit l'engraissement des porcs ou à tout le moins, limite le nombre de porcs à deux « destinés à utiliser le lait qui n'aurait pu être vendu dans la journée ». Le conseil d'hygiène exige alors que la porcherie soit distincte de la vacherie, éloignée de la laiterie et aussi rutilante que les autres bâtiments. L'article 17 rappelle que l'entretien d'une basse-cour n'est pas autorisé à Paris. Cette partie du texte nous renseigne certainement de manière assez fiable sur les pratiques en cours tandis que les premiers articles tendent à offrir un modèle et créent, de toute pièce, une installation-type offrant des lieux propres et dégagés.

Ce fantasme d'élevage moderne véhiculé par la réglementation n'est pas isolé et il est pleinement associé à l'idée de progrès, lui-même en corrélation étroite avec ce que l'on nomme déjà au XIX^e siècle l'industrialisation. Dans un prospectus de 1825 relatant une expérience de ferme-modèle dans la campagne lyonnaise, il est en effet mentionné que « l'agriculture, le premier et le plus important des arts, est loin en France d'être portée au degré de perfection dont elle est susceptible ; abandonnée à d'aveugles routines, elle reste stationnaire au milieu du grand mouvement d'amélioration et de perfectionnement des arts industriels »³². Le projet décrit dans le fascicule a pour objectif de remédier à cet état de fait. Il s'occupera accessoirement « de l'engraissement des bestiaux ; branche d'industrie agricole d'autant plus importante qu'elle fournit une grande quantité d'engrais »³³. En plus de fournir un retour sur investissement pour les actionnaires³⁴, l'« établissement agricole exemplaire » a

²³ Pour paraphraser le titre de l'ouvrage d'Elisabeth DE FONTENAY, *Le silence des bêtes. La philosophie à l'épreuve de l'humanité*, Paris, Fayard, 1998.

²⁴ *Manuel des lois du bâtiment*, vol. 2, p. 345 sq.

²⁵ Art. 1.

²⁶ Art. 5.

²⁷ Art. 3.

²⁸ *Idem*.

²⁹ Art. 8.

³⁰ Art. 12.

³¹ Art. 13 et 14.

³² *Ferme-modèle. Prospectus.*, édité par Louis Perrin, 1825, p. 3.

³³ *Ibid.*, p. 7.

³⁴ *Ibid.*, Statuts de la société, p. 8, art. 13 : « Le produit net de la ferme sera divisé chaque année comme il soit, savoir : Un tiers restera en réserve pour augmenter le capital destiné aux améliorations ; un tiers formera le dividende à répartir entre les actionnaires au marc le franc ; un tiers appartiendra au gérant pour lui tenir lieu de tous émolumens et indemnités. »

pour vocation d'être une « entreprise avantageuse au pays dont elle augmentera la richesse »³⁵. Comme on le voit, avant 1960 et le plein déploiement de l'élevage industriel, le lexique technique y renvoie et on associe notamment le processus d'engraissement des animaux de boucherie à une « industrie agricole ». On remarque cependant que la spécialisation n'est pas encore systématique puisque l'animal reste producteur d'engrais autant qu'il est prévu qu'il soit producteur de viande. Toujours est-il que l'industrialisation de l'élevage est considérée comme un progrès, progrès quantifiable en termes de richesses individuelles et collectives. Dans son *Mémoire sur l'exploitation agricole de La Briche* de 1863, Jean-François Cail évoque aussi une culture « agricole et industrielle » dont l'un des buts est « l'engraissement des bêtes à cornes »³⁶. Généralement, les fermes industrielles du XIX^e siècle associent élevage et cultures dans la perspective de baisser les coûts de production. Même si l'élevage n'est pas le cœur de la production, il intègre une structure qui, pour réaliser ses perspectives de rentabilité doit, dans l'idéal, s'industrialiser. Cela s'inscrit dans le bâti : les constructions des fermes-modèles doivent se faire avec « des procédés industriels très rationnels »³⁷. Les conditions traditionnelles d'abris offerts aux animaux de ferme sont dès lors progressivement abandonnées, au profit du pavage des sols, de l'installation de rigoles pour les déjections, de la régulation des flux d'air, moins pour le bien-être des animaux, qui n'est quasiment pas évoqué, que pour des questions de rendement³⁸. L'animal d'élevage est là d'ores et déjà intégré dans une économie agricole globale et dans un processus d'amélioration dont il fait partie et dont il doit être aussi l'objet, le tout visant une rentabilité accrue.

A partir du XIX^e siècle, la réglementation des bâtiments modernisés confère une valeur ajoutée, à partir du standard proposé par les normes réglementaires, parfois validé par un diplôme, faisant des exploitations industrialisées des exemples et des modèles. Les ouvrages d'agronomie ou d'architecture rurale servent ici de référence. Le rôle des experts (vétérinaires, agronomes, zootechniciens) et des élites (noblesse, finance, notabilité) est d'ailleurs déterminant dans l'orientation de l'agriculture vers l'industrialisation³⁹. Les fermes-modèles, que la réglementation détaille, enthousiasment certains grands propriétaires et investisseurs, sans pour autant faire l'unanimité. Globalement la greffe ne prend pas dans le sens où elles restent des expériences à part⁴⁰ et des lieux d'enseignement agricole à partir de la loi Tourret de 1848. Elles sont alors institutionnalisées et utilisées comme des relais de la politique de modernisation de l'agriculture. Elles promeuvent un ensemble de techniques, d'innovations, de méthodes qui ne sont pas toutes réemployées par les agriculteurs. Elles traduisent cependant « l'introduction de la mentalité capitaliste à la campagne »⁴¹. Cela se concrétise par une transformation du bâti : rationalité et fonctionnalité sont les mots d'ordre. Les bâtiments ne sont plus dissociés mais compactés, on trouve de la brique, du fer et même le rail⁴². La modification, d'ampleur, touche les dimensions, l'organisation de l'espace, les matériaux...

Rationaliser l'environnement architectural permet d'agir sur les conditions de vie de l'animal, comme sur les conditions de travail des hommes chargés de leur entretien. Les animaux à engraisser sont dorénavant répartis sur deux rangs, tête-à-tête ou croupe à croupe de part et d'autre d'une large allée centrale permettant de gagner en efficacité, soit pour nourrir les bêtes, soit pour récupérer le fumier⁴³. Un rail peut équiper le passage central

³⁵ *Ibid.*, Statuts de la société, p. 1.

³⁶ Jean-François CAIL, *Mémoire sur l'exploitation agricole de La Briche...*, Paris, Lahure, 1863.

³⁷ Christine TOULIER, « Des fermes modèles ou exemplaires », *La ferme réinventée. Constructions agricoles du XIX^e siècle*, 2001, p. 29.

³⁸ Valérie NEGRE, Jean-Philippe GARRIC, « Des bâtiments propres à loger les animaux », *La ferme réinventée. Constructions agricoles du XIX^e siècle*, 2001, p. 96.

³⁹ *Dans les pas de Bertrand Vissac, un bâtisseur. De la génétique animale aux systèmes agraires*, INRA, 2009, p. 473 : « la grande fresque des vaches de la République ». Bertrand Vissac (†2004), ingénieur agronome de formation et directeur de recherche à l'INRA, présente l'histoire de l'industrialisation de l'élevage en trois vagues. La première fut initiée par certains aristocrates émigrés en Angleterre puis revenus à la Restauration, pétris des principes mis en œuvre outre-manche, et par des Sociétés départementales d'Agriculture qui vont vulgariser lesdits principes à partir du second tiers du XIX^e siècle ; la seconde fut le fait d'une bourgeoisie locale qui investit dans des exploitations lorsque l'agriculture s'ouvre au capitalisme ; la troisième correspond à une vague technologique à partir de la création de l'INRA.

⁴⁰ Philippe Grandcoing parle ainsi d'« isolats », p. 61. Nous avons exploité l'article de Philippe Grandcoing, très riche en informations sur notre sujet. L'auteur étudie la ferme industrielle en tant que modèle du point de vue architectural et démontre que la greffe ne prend pas sur le plan « esthétique » mais a des effets d'un point de vue technique. L'exemplarité viendra davantage des relations entre maîtres et métayers, les seconds adoptant progressivement les techniques innovantes ayant fait leurs preuves sur la réserve du domaine.

⁴¹ GRANDCOING, p. 52.

⁴² TOULIER, p. 29.

⁴³ NEGRE et GARRIC, p. 102-107.

pour accélérer les opérations de transport. En tout état de cause, les projets se focalisent sur des préoccupations « fonctionnelles » liées au souci d'une plus grande productivité qui ne peuvent que réformer en profondeur les pratiques de l'élevage traditionnel⁴⁴. Les fermes-modèles valorisent une évolution des structures rurales existantes en fonction de choix techniques et économiques. Pour être labellisés « domaine exemplaire » en 1840 par la Société d'agriculture de Limoges, par exemple, les bâtiments doivent assurer la salubrité pour les animaux, la commodité du service, la ventilation, la récupération des purins et des fumiers⁴⁵. C'est ainsi que la ferme de Justin Labuze obtient la médaille d'or du concours de la Société d'agriculture de Limoges en 1894. Il faut dire que l'équipement est particulièrement exemplaire : on trouve une « grange à bétail et à blé [...] de 100m de long sur 18 de large », la « manutention des litières, des fourrages et des fumiers est entièrement faite par un petit chemin de fer Decauville » et « l'eau nécessaire au nettoyage des couloirs ou à l'entretien des animaux est amenée par deux pompes [...]. Il y a place pour cent têtes »⁴⁶. Les critères des concours coïncident avec les réglementations du conseil d'hygiène et traduisent les principes relevant tant de la science vétérinaire que de l'agronomie teintés d'impératifs économiques, eux-mêmes empreints d'idées issues du capitalisme.

Comme on le voit, les innovations architecturales sont évoquées en termes de progrès pour les animaux, les conditions modernes d'élevage remédiant au confinement des étables paysannes⁴⁷. Toutefois, la salubrité des étables a pour principal (pour ne pas dire unique) objectif de limiter les maladies, et l'organisation des bâtiments est souvent pensée en termes de rendement et de préoccupations économiques⁴⁸. Le progrès se veut donc moins « animalier » qu'économique, comme le montre cette notice sommaire datant de 1878, sur la ferme et l'exploitation industrielle de M. Guislain Decrombecque à Lens : « Les étables sont construites uniformément et peuvent contenir 28 têtes de bétail sur deux rangs. Elles sont très spacieuses, chaque animal a 25 mètres cube d'air. Elles sont très économiquement construites, le prix de revient du logement par tête est de 150 francs, pourtant rien n'y manque »⁴⁹. Déjà cependant des voix (éclairées !?) s'élèvent, qui observent que la grandeur des locaux suppose la stabulation permanente, c'est-à-dire le maintien des animaux en étable, « régime peu conforme [...] aux voies de la nature »⁵⁰. Le processus concentrationnaire est toutefois en marche et avec lui la mutation de la vie rurale, ce qu'Henri Mendras a appelé dès 1967, période où le modèle industriel est en plein essor, « la fin des paysans »⁵¹.

En 1970 le chercheur Pierre le Rhun observe, dans ce sens, que le processus d'industrialisation de l'élevage en France bouleverse les structures agraires⁵². Certes l'auteur remarque que le phénomène présente l'avantage de favoriser le maintien des jeunes exploitants en milieu rural. Mais ce gain se réalise au prix d'une simplification brutale de la culture rurale, des méthodes agricoles (multiplication des monocultures) et du paysage également. L'architecture traditionnelle elle-même subit de plein fouet le changement, aboutissant au déclin inexorable et silencieux d'un riche patrimoine culturel rural, mémoire architecturale d'un savoir-faire bâtisseur populaire aujourd'hui en passe d'être définitivement perdu : on peut parler ici d'un véritable « architectocide » rural, opéré dans l'indifférence générale. A été substituée progressivement à l'architecture traditionnelle, la construction de grands ensembles avec architecture métallique et toiture en tôle ou en fibrociment, éloignés de la ferme à cause des nuisances (odeur et bruit).

L'économie globale de l'élevage agro-industriel a du reste contribué à façonner un néo-paysage, agro-industriel. La métamorphose paysagère est provoquée par une mutation culturelle profonde : la consommation de masse, notamment en matière alimentaire, avec un régime de plus en plus carné. Le développement dans les années 1960 des supermarchés exige ainsi de la quantité et des produits normalisés. L'industrialisation de l'élevage offre toutes les garanties ici : une production accrue et continue, des lots homogènes, une surveillance sanitaire mieux maîtrisée, grâce notamment à l'usage d'antibiotiques. Pierre le Rhun voit ici l'influence de la ville et sa culture sur la campagne ; il parle d'une « étrange banlieue » en train de se former sous ses yeux.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 97

⁴⁵ GRANDCOING, p. 59.

⁴⁶ *L'Agriculteur du centre. Bulletin de la Société d'agriculture de Limoges*, t. LVII, 1894, p. 68, cité par GRANDCOING, p. 75.

⁴⁷ BOURDON, p. 231.

⁴⁸ NEGRE et GARRIC, p. 96.

⁴⁹ *Exposition universelle de 1878. Notice sommaire sur la ferme et l'exploitation industrielle de M. Guislain Decrombecque à Lens*, Lille, imprimeur L. Danel, 1878, p. 6.

⁵⁰ *L'Agriculteur du centre. Bulletin de la Société d'agriculture de Limoges*, t. XLV, 1866, p. 117, cité par GRANDCOING, p. 62.

⁵¹ Henri MENDRAS, *La fin des paysans*, Paris, SEDEIS, 1967.

⁵² Pierre LE RHUN, « La mutation de l'élevage et ses conséquences », *Norois*, n° 66, avril-juin 1970, p. 217-234.

L'auteur insiste par ailleurs sur le rôle déterminant des coopératives dans l'extension très rapide des méthodes agricoles industrielles, avec pour objectif l'accroissement massif de la production, la recherche d'une rentabilité maximale, et l'optimisation des ventes. Les maîtres mots à l'époque sont le libéralisme économique et la rentabilité. Les fortes retombées financières espérées autorisent à accepter un véritable malthusianisme agricole ; la fin programmée des petits exploitants traditionnels, sans véritable empathie de la part des pionniers de l'industrialisation agricole. Le malthusianisme a toutefois été à double détente, car ce sont les mêmes industriels enrichis d'autrefois, ou leurs ayants droits, qui subissent aujourd'hui la mondialisation agricole et qui exigent, dans une approche de l'agriculture beaucoup plus keynésienne que libérale cette fois-ci, le soutien de l'État ! Ajoutons que les méthodes industrielles ont eu pour conséquence de sélectionner des espèces adaptées aux techniques de production. Dans le silence qui enveloppe les élevages de masse, s'opère, dans une quasi-indifférence généralisée, la technicisation de l'animal ; ce qu'avait pressenti déjà en son temps Auguste Comte parlant, à propos des herbivores notamment, de « laboratoires nutritifs ».

Éleveur « mauvais démiurge » et animal « laboratoire nutritif »

La technique est au cœur du complexe agro-industriel et ce dès avant les années 1960, décennie à partir de laquelle l'élevage industriel va connaître une croissance exponentielle. Auguste Comte déjà en avait eu en quelque sorte l'intuition, parlant à propos des ruminants de véritables « laboratoires nutritifs »⁵³. La mutation spectaculaire vers l'animal technique répond ainsi parfaitement à l'angoisse qu'a très tôt exprimée Jacques Ellul à propos de la prolifération du système technicien, sans contrôle démocratique. Jean-Luc Porquet, préfacier de l'édition 2012 du *Système technicien* d'Ellul, le redit avec pénétration : « en proliférant, les moyens techniques ont fait disparaître toutes les fins. Ce système, qui s'auto-engendre, est aveugle. Il ne sait pas où il va. Il n'a aucun dessein. Il ne cesse de croître, d'artificialiser l'environnement et l'homme, de nous emmener vers un monde de plus en plus imprévisible, et aliénant. Et il ne corrige pas ses propres erreurs. »⁵⁴ Cette terrible observation semble avoir été rédigée pour illustrer la question de l'élevage industriel, à commencer par ce que Catherine Larrère a astucieusement interprété, dans la relation homme/animal d'élevage, comme la rupture du « contrat domestique »⁵⁵. S'inspirant du contrat social comme fondement tacite de la société des hommes, selon les politistes modernes, l'auteur reprend le motif à son compte pour caractériser le rapport qui unit l'homme et l'animal domestiqué, dans le cadre des économies agraires préindustrielles. Le « contrat domestique » illustre le rapport d'échange et d'obligations réciproques entre les deux parties : nourriture et protection du côté de l'homme contre nourriture et force de travail du côté de l'animal. La proposition est évocatrice⁵⁶ en ce qu'à partir de l'idée de « contrat fictif », l'homme et l'animal formeraient ce que l'on pourrait appeler une société tacite. Contre le juriste Loisel, pour lequel « on lie les bœufs par les cornes et les hommes par les paroles »⁵⁷, le « contrat domestique » liant les animaux aux hommes ne saurait recourir au langage. La proposition fonctionne néanmoins, sans même chercher à octroyer la qualité de sujet de droit à l'animal, qui serait pourtant nécessaire à la formation orthodoxe du contrat. On peut en effet accepter, sur la base des travaux de Philippe Descola⁵⁸ et de Bruno Latour⁵⁹, l'idée qu'en dépit de cette parole qui lui manque, l'animal de ferme dispose d'une certaine capacité d'action (*agency*) faisant de lui un agent actif (actant) dans les relations agro-sociales.

Il ne s'agit pas ici d'envisager l'animal comme une chose personnifiée (sujet de droit), mais comme une « chose-personne », dans toute son unité individuelle. Le recours au concept de chose-personne, en échappant à l'impasse de l'anthropomorphisme conceptuel qui prend les concepts pour des personnes, permet d'éviter l'écueil personnaliste de l'intentionnalité. La réduction de la capacité d'exercer une action à l'intention présenterait en

⁵³ Auguste COMTE, *Système de politique positive, ou Traité de sociologie, Instituant la religion de l'humanité*, vol. 4, Paris, 1854, p. 358.

⁵⁴ Préface de Jean-Luc PORQUET à Jacques Ellul, *Le système technicien*, 1^{ère} éd. Calman-Lévy, 1977, rééd. Le cherche midi, 2012, p. 9.

⁵⁵ Catherine LARRÈRE, « La naturalisation des artifices », dans Marie-Hélène PARIZEAU, Georges CHAPOUTHIER (dir.), *L'être humain, l'animal et la technique*, PU Laval, collection « Bioéthique critique », 2007, p. 92 sq.

⁵⁶ Même si elle ne manquera d'être contestée par les partisans de l'unité anthropologique du droit, en tant que production exclusive de l'homme par le langage. Voir en priorité Pierre LEGENDRE, *De la Société comme texte. Linéaments d'une anthropologie dogmatique*, Fayard, 2001, p. 10 et Alain SUPIOT, *Homo juridicus. Essai sur la fonction anthropologique du Droit*, Seuil, 2005.

⁵⁷ Antoine LOISEL, *Institutes coutumières*, Paris, 1679, Liv. III, tit. II, 2.

⁵⁸ Philippe DESCOLA, *Par-delà nature et culture*, Paris, Gallimard, 2005.

⁵⁹ Bruno LATOUR, *Politiques de la nature. Comment faire entrer les sciences en démocratie*, Paris, La Découverte, 1999.

effet l'inconvénient d'exclure l'*agency* des non-humains, comme les animaux⁶⁰. Dans ce sens la neutralité axiologique propre à l'idée de « capacité d'action » rend assez bien compte de l'*agency* animale ; il s'agit moins d'insister sur la substance de la chose (personne ou non) que sur la fonction. Si l'on accepte de suivre cette voie, l'animal peut être entendu comme un agent social actif au sein d'un réseau relationnel complexe, agro-social. Le recours au concept d'*agency* permet en outre d'éviter l'épineux problème de la personnification juridique des animaux⁶¹. Il ne s'agit plus de raisonner à partir du sujet pour constater l'existence ou non de droits, seul le statut de l'agent (objet ou personne) et le contexte comptent. L'*agency* de l'animal place alors celui-ci dans un rapport d'équivalence avec l'homme, proposition qui pourrait conforter l'hypothèse de Catherine Larrère sur l'existence d'un « contrat domestique ». Ainsi, s'il n'est pas juridiquement sujet, l'animal n'en est donc pas pour autant juridiquement transparent. Il réagit à la sollicitation humaine et agit, sans recourir au langage certes, mais avec son être qu'il engage tout entier dans une relation de réciprocité avec l'homme : l'animal est ce qu'il engage et ce qu'il promet. Optant pour le point de vue de l'animal, Éric Baratay critique d'ailleurs l'histoire humaine de l'animal « conçu comme un objet transparent » et propose de se départir définitivement de cette vision du « couple homme-animal, envisagé comme un binôme sujet-objet [...], agissant-subissant, actif-passif »⁶². Doter l'animal d'une *capacité d'action* n'apparaîtra peut-être pas dès lors plus incongru que de le qualifier de « bien meuble » !

Catherine Larrère tente d'apporter la preuve de l'existence d'un contrat en suggérant, certes en forçant parfois la démonstration, la présence d'une intentionnalité réciproque à l'origine du « contrat domestique » : celle de l'éleveur bien sûr, et de façon moins nette celle de l'animal qui sera prouvée négativement par le retour possible au sauvage (marronnage), par exemple, comme expression de la rupture du contrat. L'auteur ajoute par ailleurs l'idée selon laquelle, dans les sociétés préindustrielles, les rapports entre l'homme et l'animal ne sont pas « complètement déterminés ni complètement contraints » ; il resterait une part d'inattendu, d'imprévisible. Si le retour au sauvage comme rupture volontaire du « contrat domestique » peut être appréhendé comme une expérience de pensée envisageable dans les sociétés agricoles préindustrielles, même si incertaine, l'élevage industriel exclut, lui, définitivement cette possibilité puisque l'animal est soumis à un implacable déterminisme qui le conduit à une mort certaine.

Bien que séduisante pour le juriste, l'hypothèse du « contrat domestique » tend dès lors à s'écrouler dès que l'on envisage le cas où l'animal n'est plus nourri par l'homme que pour être dévoré par lui. Son engraissement en vue de sa mise à mort pour l'alimentation humaine conduit inmanquablement à la rupture de toute idée de réciprocité, donc de contrat et ce, même dans le cadre de l'agriculture préindustrielle. Dans le Limousin du XVIII^e siècle, avant que le processus d'industrialisation ne débute, « on force [ainsi] les animaux à manger "jusqu'à ce que leurs flancs soient remplis et jusqu'à ce qu'ils se couchent" et pour aiguïser leur appétit, on suspend une poche de sel ; on pense que cela les incite à boire et à manger davantage et donc à s'engraisser plus promptement »⁶³. L'animal à engraisser a toujours été en-dehors de tout « contrat domestique ». La situation s'aggrave avec la spécialisation dans l'élevage qui fait que les animaux sont dorénavant élevés, abattus et consommés sans être employés aux travaux aratoires⁶⁴. Il n'y a plus de place pour un échange *vécu* mais un rapport exclusivement unilatéral : l'homme nourrit sans autre attente que le fruit qu'il pourra percevoir de l'animal *mort*⁶⁵, soit en consommant sa chair, soit en le vendant.

Le développement des thèses prônant la modernisation de l'élevage par l'industrialisation va définitivement consacrer la rupture : véritable « sac de viande », l'animal n'est qu'une composition heureuse de côtelettes, de

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ Thème abondamment traité : on se reportera en priorité, pour des points de vue contradictoires, à Jean-Pierre MARGUENAUD, « La personnalité juridique des animaux », *Dalloz*, chr. 1998, p. 208-211 ; Suzanne ANTOINE, « Le projet de réforme du droit des biens – Vers un nouveau régime juridique de l'animal ? », *Revue Semestrielle de Droit Animalier (RSDA)*, 2009/1, p. 11-20 ; Paola CAVALIERI et Peter SINGER, « Tous les animaux sont égaux : le projet "Grands singes" », *Mouvements*, 2006/3 n° 45-46, p. 22-35 ; Sonia DESMOULIN-CANSELIER, « Quel droit pour les animaux ? Quel statut juridique pour l'animal ? », *Pouvoirs. Revue française d'études constitutionnelles et politiques*, n° 131 « Les animaux », 2009, p. 43-56.

⁶² Éric BARATAY, *Le point de vue de l'animal. Une autre version de l'histoire*, Le Seuil, coll. « L'univers historique », 2012, p. 29.

⁶³ Jean-Pierre DELHOUME, « L'élevage bovin en Limousin au XVIII^e siècle », *Histoire et Sociétés rurales*, n° 22, 2004, p. 91.

⁶⁴ Jean-Luc MAYAUD, *150 ans de concours agricole*, Belfond, 1991, p. 44.

⁶⁵ Je te nourris de ton vivant, je me nourris de ta mort... BURGAT, p. 32 : l'auteur dénonce la position de ceux qui vont jusqu'à « introduire le consentement de l'animal, qui ferait *don* de sa vie à l'éleveur pour le remercier de ses bons soins. (*sic*) »

jambons et d'abats. Dans *La ferme modèle*, ouvrage publié en 1846, les propos d'Hyppolyte de Chavannes de la Giraudière, membre de la Société d'Agriculture de Tours, illustrent parfaitement la manière dont l'animal n'est plus envisagé que sous l'angle du produit qu'il va fournir : « Mais, croyez-moi, admirons toujours les œuvres de Dieu, même quand leur perfection nous échappe. Si la conformation du porc n'a rien de cette harmonie qui se fait remarquer dans celle du cheval, voyez comme elle est merveilleusement appropriée à sa destination ! Le corps du cochon, ramassé, cylindrique, est un véritable sac de viande ; aucun animal ne remplit aussi complètement l'espace où il se meut. Renfermez, en effet, son corps dans quatre lignes droites, et vous serez surpris du peu de vide que vous rencontrerez »⁶⁶. Les zootechniciens français, inspirés et influencés par les acquis agricoles de l'Angleterre⁶⁷, sont venus parfaire cette conception de l'animal et ce, bien avant le développement des structures d'élevage industriel⁶⁸ : l'animal n'est plus qu'une « machine [qui] donne des services et des produits [...] et dont le fonctionnement occasionne dépenses et rendements »⁶⁹. Dans les années 1850, Émile Baudement, connu comme étant l'initiateur de la « doctrine industrielle de la zootechnie »⁷⁰, rédige un *Rapport sur l'appréciation des viandes à l'étal* dans le cadre de sa fonction d'expert aux concours agricoles. Évoquant les « animaux de boucherie », il considère que « l'ensemble de leurs caractères extérieurs et leur état de graisse permettent de peser leur valeur comme consommateurs, de les comparer comme produits, d'estimer leur rendement en quantité et en qualité »⁷¹. Instruit de ces données, on cherche à perfectionner des races pour la boucherie⁷², aidé par la « doctrine zootechnique pour l'organisation de la production animale »⁷³. Démiurge, voire à la suite Cioran « mauvais démiurge »⁷⁴, l'homme œuvre pour l'amélioration des races bovines⁷⁵ afin d'augmenter son profit. Évoquant les œuvres de l'anglais Bakewell, Hyppolyte de Chavannes de la Giraudière écrit : « il a élargi le coffre des bœufs, des porcs et des moutons, diminué le volume de leur charpente osseuse et les a rendus aptes à s'engraisser de manière étonnante »⁷⁶. Il ne s'agit plus seulement d'envisager le poids brut de l'animal « mais la promptitude avec laquelle il a pris graisse et les proportions existantes lors de l'abatage (sic) entre les déchets et la viande »⁷⁷. La technique suggérera la tenue de registres généalogiques des différentes races⁷⁸, bovine et porcine (*herd-books*), chevaline (*stud-books*), ovine (*flock-books*) ; l'inscription au registre labellise la bête qui prouve ainsi son potentiel de rendement et lui octroie une valeur supérieure à la norme que l'éleveur pourra marchander.

Portée par la zootechnie, l'intensification de l'élevage se traduira rapidement au lendemain de la Seconde Guerre mondiale par la standardisation du « matériel animal »⁷⁹. De façon définitive, et sans compter les réserves évoquées plus haut sur le concept de « contrat domestique », l'animal n'est plus dans un rapport de type contractuel avec l'homme⁸⁰, c'est à dire d'échange, mais de stricte soumission, d'exploitation totale et/ou de destruction. Dans ce rapport de domination, l'animal est triplement nié : dans son individualité, dans son animalité, dans sa physiologie. **L'animal est nié dans son individualité** puisque la rationalisation de l'élevage de masse provoque sa désocialisation, sans qu'un rapport d'affinité avec l'éleveur ne prenne le relais, l'animal étant réduit à sa stricte condition utilitaire. **L'animal est nié dans son animalité** également, l'élevage hors sol interdisant tout contact avec l'environnement extérieur et le productivisme imposant l'ingestion d'une nourriture

⁶⁶ Hyppolyte DE CHAVANNES DE LA GIRAUDIÈRE, *La ferme-modèle ou l'agriculture mise à la portée de tout le monde*, Tours, Mame et Cie, 1846, p. 115.

⁶⁷ Sur l'anglophilie des éleveurs français depuis le XVIII^e siècle et l'invention de l'élevage capitaliste anglais, voir Jean-Pierre DIGARD, *L'homme et les animaux domestiques. Anthropologie d'une passion*, Fayard, 2009, p. 48 sq.

⁶⁸ BOURDON, p. 230 ; DIGARD, p. 43 sq. ; Joceline PORCHER, *Bien-être animal et travail en élevage, Textes à l'appui*, Dijon-Paris, Educagri-INRA, spéc. p. 42.

⁶⁹ MAYAUD, p. 71.

⁷⁰ BOURDON, p. 230 : l'auteur cite Albert DEMOLON, *L'évolution scientifique et l'agriculture française*, Paris, Flammarion, 1946, p. 295.

⁷¹ *Concours d'animaux de boucherie, en 1857, à Bordeaux, Nantes, Nîmes, Lyon, Lille, et concours international de Poissy – Compte-rendu des opérations des concours et du rendement des animaux primés*, Paris, Imprimerie impériale, 1858, p. 245.

⁷² *Ibid.*, p. 279.

⁷³ *Ibid.*, p. 280. Sur cette question voir PORCHER, p. 42 sq et DIGARD, p. 52 sq.

⁷⁴ Pour paraphraser son ouvrage, *Le mauvais démiurge*, NRF, 1969.

⁷⁵ BARATAY, p. 83 : « L'uniformisation par les races ».

⁷⁶ *La ferme-modèle*, p. 100.

⁷⁷ *La ferme-modèle*, p. 101.

⁷⁸ DIGARD, p. 50 sq.

⁷⁹ LARRERE, p. 85

⁸⁰ PORCHER, p. 42.

strictement énergétique et médicalisée (antibiotiques), voire carnée (farines animales)⁸¹. Sur ce dernier point, Auguste Comte a émis des propositions prophétiques à certains égards. Dans sa hiérarchisation des animaux, le philosophe propose de distinguer entre trois catégories : une première catégorie d'animaux dangereux pour l'homme et qu'il faut détruire, une deuxième catégorie utile à l'homme où les animaux sont élevés et protégés par lui et qu'il nomme « laboratoires nutritifs », enfin une troisième catégorie composée des « auxiliaires actifs », animaux les plus intelligents et les plus proches de l'homme, à l'image de ceux de compagnie. Toutefois les « laboratoires nutritifs » pourront à terme prétendre participer, avec les « auxiliaires actifs », à la « sociocratie » que Comte appelle de ses vœux. Cela ne se fera cependant qu'au prix d'une métamorphose biologique, Comte préconisant en effet d'élever les herbivores de la deuxième catégorie « à la dignité de carnivores, pour devenir à la fois plus actifs, plus intelligents et même plus dévoués, en s'assimilant davantage aux serveurs directs de l'humanité »⁸². Par leur nouveau régime alimentaire carné, ils seront mieux à même de servir l'homme ; « Le sentiment fondamental de la fraternité universelle » s'étendra ainsi « à tous les êtres qui méritent l'investiture humaine »⁸³. Si Comte était conscient de son utopie positive, il n'en soupçonnait certainement pas les accents prophétiques. Avec la pénétration des farines animales dans l'alimentation des vaches laitières notamment, c'était bien plus que la transformation des herbivores en carnassiers qui se jouait, mais la mise en place d'un funeste cycle de cannibalisme, autant nocif aux animaux qu'aux hommes ; ce qui a pu faire dire à Claude Lévi-Strauss que « nous avons (...) changé nos "laboratoires nutritifs" en laboratoires mortifères. »⁸⁴ **L'animal enfin est nié dans sa physiologie**, les transformations génétiques devant favoriser son adaptation structurelle aux espaces de production afin de maximiser performance et rendement ; cela entraîne une hyperspécialisation qui provoque la disparition de populations entières, anciennes, locales, polyvalentes⁸⁵, à laquelle s'ajoute le risque d'appauvrissement du patrimoine génétique⁸⁶. De *genera* à *specie* l'animal ici devient fongible, en ce qu'il est assimilable à une machine à produire du soi (viande, lait) et/ou de l'autre soi (veau, poussins/œufs, porcelets...) ; la rupture du « contrat domestique » est totale⁸⁷.

L'industrialisation de l'élevage n'a fait en somme que renforcer la réification de l'animal productif (« animal machine »), les producteurs et le marché interprétant à la lettre le texte du code : l'animal est un bien meuble. Une vie d'abrutissante productivité tend à le prouver, qui aliène l'animal à un point tel qu'il pourrait avoir perdu sa qualité d'être sensible. Évoquant l'engrais des porcs, Hyppolyte de Chavannes de la Giraudière fait dire à l'un des personnages de *La ferme-modèle* : « tant qu'un porc n'est arrivé qu'à un certain degré d'embonpoint, il est gai, vigoureux, bien portant ; mais à mesure que l'engrais fait des progrès, le porc devient triste, lourd ; il reste des journées entières couché sur sa litière ; enfin, sa sensibilité s'émousse au point de ne plus sentir la morsure des rats »⁸⁸. Littéralement « viande sur pied » ici, l'animal industriel rendu insensible n'est maintenue en vie que pour assurer par ses propres soins la conservation de la production carnée qu'il promet. Parlant des bœufs, on peut s'émouvoir de « cet engraissement qui paralyse les sens et annihile tout sentiment »⁸⁹. Les opposants aux concours agricoles ont aussi dénoncé un « engraissement qu'on pourrait désigner par la qualification d'artificiel (eu égard à ce qui se fait dans toute bonne agriculture) »⁹⁰. Il n'est pas certain que les méthodes d'engraisement traditionnelles, que les opposants au concours sous-entendent comme étant plus « naturelles », concourent au bien-être animal, mais il est certain que les modalités industrielles d'engraisement placent l'animal et l'homme en dehors de leur environnement naturel dans un monde mécanique où le métal, le ciment, la tôle ont remplacé la terre, les végétaux et l'air libre. Charles de La Tellais répondra que le but de tout concours est précisément

⁸¹ Sur les farines animales, voir Fabien RUET, « De la vache machine en élevage laitier », *Quaderni*, « Agriculture et technologies », n° 56, 2004/2005, p. 59-69, spéc. p. 63.

⁸² COMTE, vol. 4, p. 359.

⁸³ COMTE, vol. 1, p. 614.

⁸⁴ Claude LEVI-STRAUSS, « La leçon de sagesse des vaches folles », in *Nous sommes tous des cannibales*, Paris, Seuil, 2013, p. 217-230, spéc. p. 225 (texte initialement publié en 1996).

⁸⁵ DIGARD, p. 53 sq.

⁸⁶ *Ibid.*, p. 57.

⁸⁷ « L'élevage traditionnel a cédé le pas à de grandes usines spécialisées, fournissant aux animaux un environnement artificiel caractérisé par l'enfermement, l'augmentation de la taille du troupeau, la réduction de la surface au sol et la rupture précoce des liens sociaux. Simultanément, l'alimentation des animaux a été uniformisée et adaptée aux besoins de production. De nombreuses manipulations, éventuellement associées à des transports, viennent ponctuer l'existence d'animaux qui, en dehors de ces épisodes, sont, pour la plupart d'entre eux, maintenus en claustration jusqu'à l'abattage. » (BURGAT et DANTZER, p. 1.)

⁸⁸ *La ferme-modèle*, p. 111.

⁸⁹ J.-L. MAYAUD, « La "belle vache" dans la France des concours agricole du XIX^e siècle », *Cahiers d'histoire*, 1997, n° 3-4, p. 531 : il s'agit en l'espèce des propos tenus par un vétérinaire de l'arrondissement de Saint-Quentin en 1863.

⁹⁰ *Ibid.*

d'arriver à « l'exagération du possible, à récompenser le phénomène, le monstrueux »⁹¹. Le mot est ainsi lâché : l'homme crée un monstre⁹². La créature exhibée dans le concours n'est que le prototype de celle qui sera multipliée et concentrée dans les élevages industriels du siècle suivant. Depuis, devenu techniquement dépendant de l'homme (dépendant des systèmes de treillage, dépendant des soins intensifs par traitement antibiotique, dépendant d'une nourriture rationalisée), l'animal machine a perdu toute autonomie. Il est du reste parfois génétiquement modifié afin d'être totalement adapté au milieu contraint de l'exploitation agricole. Intégré dans le complexe technologique de l'usine à lait, à viande, ou à œufs, l'animal constitue une composante technique de la machine⁹³. La modification génétique de certaines espèces rend ainsi hypothétique leur survie sans l'assistance de l'homme ; le retour au sauvage serait impossible⁹⁴. On peut dès lors se poser la question de savoir si l'animal industriel est encore un animal, notamment si celui-ci a perdu toute sensibilité (*supra*).

Tout montre qu'aujourd'hui l'élevage industriel constitue un véritable tabou culturel, objet d'un refoulement collectif, le droit ayant du reste laissé à la main invisible du marché⁹⁵ et aux scientifiques (agronomes, zootechniciens, vétérinaires), l'espace normatif vacant créé par le passage du pré à l'usine : le système concentrationnaire d'élevage a été créé à la marge du droit et perdure largement en marge du droit⁹⁶. Dans les années 1960, l'impulsion de modernisation de l'agriculture vers l'industrie sera ainsi menée sans les juristes, totalement effacés derrière les experts d'autres disciplines plus concernées. On soulignera néanmoins l'implication politique de l'Etat qui souscrit au développement de l'élevage en tant que « composante de l'industrie agricole » et dont l'engagement s'est notamment traduit par les subventions versées pour l'organisation des concours agricoles⁹⁷. Sans s'intéresser aux conséquences de cette évolution sur la métamorphose de la relation entre l'homme et l'animal, le droit s'est maintenu dans une sphère d'action extrêmement réduite, ne se préoccupant que de réglementation (sanitaire, économique ou des exploitations agricoles) et ne se souciant du bien-être animal le plus souvent⁹⁸ que pour des raisons de rentabilité et d'hygiène, en parfaite adéquation avec la qualification juridique mobilière de l'animal. On comprend alors les nombreuses oppositions qui ont freiné et qui freinent encore l'évolution du statut de l'animal en droit français, car c'est une chose que de faire subir la concentration et la destruction massive à des « meubles », c'en est une autre d'en exiger tout autant d'un « être sensible ».

*
* *

Tout le monde reconnaîtra que la question alimentaire est complexe et qu'elle renvoie à des enjeux économiques, éthiques et *in fine* politiques considérables, qui ne pourront être relevés qu'au prix d'efforts importants, nécessairement progressifs et d'une remise en cause globale du modèle humain de développement. À propos de l'alimentation carnée, un jour viendra peut-être, comme le suggère Claude Lévi-Strauss, « où l'idée que, pour se nourrir, les hommes du passé élevaient et massacraient des êtres vivants et exposaient leur chair en lambeaux dans des vitrines inspirera sans doute la même répulsion qu'aux voyageurs du XVI^e ou du XVII^e siècle les repas cannibales des sauvages américains, océaniques ou africains. »⁹⁹ Mais comme le remarque le théoricien de « l'obsolescence de l'Homme », Günther Anders, « il ne suffit pas de changer le monde. Nous le changeons de toute façon. Il change même considérablement sans notre intervention. Nous devons aussi interpréter ce

⁹¹ MAYAUD, *150 ans de concours agricole*, p. 39.

⁹² Nous renvoyons ici au numéro de la *RSDA* consacré à « L'animal face aux biotechnologies », 2013/2.

⁹³ Les souvenirs d'un ancien responsable d'une organisation avicole, rapportés par Peter Singer, sont édifiants à cet égard. En l'espèce, il a constaté que, par un processus de quasi-biomécanisation, des poules et leur cage ont littéralement fusionné : « nous avons trouvé des poules qui avaient virtuellement pris racine dans leur cage. Apparemment, leurs orteils s'étaient pris d'une façon ou d'une autre dans le grillage et ne pouvaient se défaire. De sorte qu'avec le temps leur chair s'était développée entourant complètement les fils. » Cité dans Peter SINGER, *La libération animale*, 1993, Paris, Grasset, p. 178. Sur cette question voir également, RUET, p. 59, 61, 66 et aussi Pierre-Jérôme DELAGE, *La condition animale, Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal*, Thèse droit, Jean-Pierre Marguénaud (dir.), Limoges, 2013, n° 531.

⁹⁴ C'est le cas des vaches blanc bleu belges qui possèdent le gène culard responsable d'une hypertrophie musculaire qui oblige à procéder systématiquement à une césarienne lors du vêlage.

⁹⁵ Une main smithienne plus ou moins invisible car on peut par exemple souligner le rôle qu'ont pu avoir les coopératives dans l'extension des méthodes agricoles industrielles avec pour objectif l'accroissement massif de la production, la recherche d'une rentabilité maximale et l'optimisation des ventes. Cf. LE RHUN, p. 217-234.

⁹⁶ DELAGE, n° 220, spéc. p. 654 sq.

⁹⁷ MAYAUD, *150 ans d'excellence agricole*, p. 16 sq.

⁹⁸ Indépendamment droit international en vigueur.

⁹⁹ LEVI-STRAUSS, p. 221.

changement pour pouvoir le changer à son tour. Afin que le monde ne continue pas ainsi à changer sans nous. Et que nous ne nous retrouvions pas à la fin dans un monde sans hommes. »¹⁰⁰ Le grand préhistorien et anthropologue André Leroi-Gourhan, auquel nous laisserons le soin de conclure, revient sur la question technologique, source également des inquiétudes de Jacques Ellul. Il considère qu'il faudrait peut-être « que l'agriculture et la métallurgie fasse place à un autre dispositif techno-économique, dispositif dont, à l'heure présente, la nature même n'est guère concevable puisque l'alimentation humaine reste fondée sur le végétal et l'animal et puisque le métal est encore le premier serviteur du progrès. »¹⁰¹ Il faudrait, suivant le conseil de Günther Anders, interpréter le changement du monde si l'on ne veut pas que l'une des intuitions les plus funestes d'André Leroi-Gourhan se transforme en prophétie :

« (...) l'homme devient l'instrument d'une ascension techno-économique à laquelle il prête ses idées et ses bras. De la sorte, la société humaine devient la principale consommatrice d'hommes, sous toutes les formes, par la violence ou le travail. L'homme y gagne d'assurer progressivement une prise de possession du monde naturel qui doit, si l'on projette dans le futur les termes techno-économiques de l'actuel, se terminer dans une victoire totale, la dernière poche de pétrole vidée pour cuire la dernière poignée d'herbe mangée avec le dernier rat. Une telle perspective est moins une utopie que la constatation des propriétés singulières de l'économie humaine, économie sur laquelle rien ne laisse entrevoir encore que l'homme zoologique, c'est à dire intelligent, ait un réel contrôle. »¹⁰²

L'absence de contrôle bien notée par André Leroi-Gourhan s'observe aujourd'hui avec éclat dans un paradoxe français, celui consistant à « civiliser » les animaux en leur offrant une place de choix dans le code civil en qualité d'être sensible, tout en permettant l'installation des fermes-usines dites de « Mille vaches »...

¹⁰⁰ Günther ANDERS, *L'obsolescence de l'Homme*, t. 1, 1^{ère} éd. 1956, rééd. Paris, Ivrea, 2002 et t. 2, 1^{ère} éd. 1980, rééd. Paris, Fario, 2011.

¹⁰¹ André LEROI-GOURHAN, *Le geste et la parole, I, Technique et langage*, Paris, Albin Michel, 1964, p. 258.

¹⁰² *Ibid.*, p. 259 sq.